

Servitudes d'utilité publique

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Sont répertoriés les monuments suivant sur le territoire communal :

- Château de Vareppe, inscrit en totalité le 14 septembre 1985
- Vestiges du château, inscrit en totalité le 5 octobre 1992.

- arrêté du préfet de région du 14 septembre 1985
- arrêté du préfet de région du 5 octobre 1992

Un monument historique classé ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.

Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)

Pendant l'élaboration de son PLU, la commune de Groslée-Saint-Benoît a procédé à l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords pour les sites de la maison forte de Vareppe et du château (vestiges) de Groslée.

Service gestionnaire

*Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent 69001 LYON*

Localement : *Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE*

Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

La commune est concernée par :

- ✓ le site inscrit des Ruines du château et ses abords
- ✓ le site classé de la cascade de Glandieu.

- arrêté ministériel du 27 juin 1934
- arrêté ministériel du 14 juin 1909

Service gestionnaire

*Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent 69001 LYON*

Localement : *Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG-EN-BRESSE*

Servitude AC3 relative aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour des réserves naturelles

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune est concernée par la réserve naturelle nationale du Haut -Rhône français.
Décret du 4 décembre 2013

Service gestionnaire

DREAL Auvergne Rhône-Alpes 5 Pl. Jules Ferry, 69006 Lyon

Localement : Syndicat du Haut-Rhône, 92 rue des Fontanettes, 73170 YENNE

Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune est concernée par :

- Le captage de **Pierre à feu**, de **Sous roche** et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 avril 1988 sur le territoire de Saint Benoît,
- Le captage des sources d'**Arandon**, de **Bittimont** et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 janvier 1989 sur le territoire de Groslée.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)

Délégation territoriale de l'Ain

9 rue de la Grenouillère

CS 80409

01012 Bourg-en-Bresse cedex

Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La conséquence pour la commune :

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

Service gestionnaire

*Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Subdivision de Lyon
4 rue Jonas Salk
69007 LYON*

Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

L'emprise de la servitude d'utilité publique correspond au domaine concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Service gestionnaire

*Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
Siège social :
2, rue André Bonin
69 316 Lyon Cedex 04
Direction Régionale de Belley :
Chemin des soupirs BP 107
01303 Belley Cedex*

Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

La commune est concernée par la ligne aérienne 63kV AOSTE – BREGNIER – CORDON – MORESTEL.

Service gestionnaire

*Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03*

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Le PPR « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » a été approuvé le 28/05/2024 pendant l'élaboration du PLU.

Il se substitue aux documents précédents :

- le plan des surfaces submersibles du Rhône, amont institué par décret du 16 août 1972
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrains et crues torrentielles » approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX